



Le 1<sup>er</sup> septembre 2003

## **Version 2003 des Conditions générales de réassurance**

La dernière mise à jour des conditions générales de réassurance au Canada fut réalisée en 1997. Depuis ce temps, l'industrie a connu de nombreux changements en particulier dans la façon d'effectuer la réassurance, ce qui a convaincu la direction du CRC qu'une nouvelle mise à jour était nécessaire. Une commission constituée à cette fin regroupa des représentants de tous les secteurs de l'assurance vie, assureurs, réassureurs et rétrocessionnaires et ayant de l'expertise dans différents domaines incluant la sélection des risques, l'actuariat et la gestion des traités.

Les membres du comité sont :

Lloyd Steinke, Vice président exécutif, La Munich - Président du comité  
Audrey De Freitas, Gestionnaire, Traité, Sun Life Reinsurance  
Diane Hare, Analyste principal traité, Manulife Reinsurance  
Elizabeth Saler, Actuaire associé, National Life  
John Luimes, Actuaire consultant  
Josée Malboeuf, Vice présidente, Tarification et réclamations, RGA  
Karim Nanji, Directeur, Assurance vie individuelle, La Munich  
Paul Chiarvesio, Gestionnaire, Traités, Gerling Global Re  
Richard Houde, Vice président, Services actuariels, Optimum Re  
Ruth Cossar, Vice présidente adjoint, Services des traités, Swiss Re  
Yana Gagné, Vice présidente, Développement des affaires, ERC

Dans la mise à jour des règles, la commission s'est inspirée des résultats d'un sondage effectué auprès de compagnies d'assurance indiquant une forte préférence à un format de type traité de réassurance plutôt que de simples règles. Lors de nos rencontres, nous avons réalisé que plusieurs changements récents dans l'industrie, tels que la popularité croissante de la réassurance en quote-part versus la réassurance en excédent, se traduisent par des changements majeurs aux règles actuelles dont :

- la règle "fac un jour, fac toujours" reconnaît maintenant une tendance de l'industrie vers une période limitée;
- l'effet des ententes quote-part sur les dispositions traitant de la reprise, de la réduction de montant et de la conservation;
- l'addition des exigences en ce qui a trait aux rapports de réassurance tel que formulés par le CRAC;

- précision quant à l'effet des produits croissants sur les limites de traité;  
et
- l'ajout de clauses sur la Conformité aux lois et les Paiements extra-contractuels; et
- mise à jour de la section Confidentialité pour incorporer la récente loi sur l'accès à l'information

Les nouvelles conditions de réassurance proposent un modèle type traité de réassurance pour les affaires d'assurance vie individuelle seulement, sur base TRA ou de coassurance et reflètent ce que le comité croit être les pratiques courantes de l'industrie. Les notes explicatives apparaissant à la suite de diverses sections proposent des explications ou du texte additionnel lorsque les pratiques varient.

Nous désirons porter à votre attention qu'aucune opinion légale n'a été sollicitée lors de la rédaction de ces règles révisées et que si votre société décide de les adopter, la commission recommande fortement que vous les révisiez et les soumettiez au préalable à votre conseiller juridique.

Les versions françaises et anglaises des conditions de réassurance au Canada sont disponibles via le site web du CRC @ <http://www.crconline.ca> .

Lloyd Steinke  
Président

### **Utilisation du modèle standard de traité:**

Le modèle standard de traité est constitué de deux parties :

La section **Modalités et Conditions** décrit les éléments spécifiques au contrat de réassurance alors que la section **Dispositions générales du traité** stipule les conditions générales applicables aux ententes de réassurance.

Étant donné les nombreuses références tout au long du modèle standard de traité, la fonction lien hypertexte établira automatiquement le lien avec l'article de référence.

Les liens hypertexte apparaissent en caractères gras, bleus et soulignés. Pour activer le lien hypertexte, il suffit de placer le curseur sur le lien hypertexte et de cliquer. Vous serez automatiquement acheminé à l'article de référence.



**CONDITIONS GÉNÉRALES DE  
RÉASSURANCE AU CANADA**

**MODÈLE STANDARD**

**2003**

# TRAITÉ DE RÉASSURANCE

(ci-après appelé **ce contrat**)

intervenue entre

**<NOM COMPLET DE LA COMPAGNIE>**

de **<Ville, Province>**,

(ci-après appelée **la Cédante**)

ET

**<NOM COMPLET DU RÉASSUREUR>**

de **<Ville, Province>**,

(ci-après appelée **le Réassureur**)

**Date d'effet:** < >

**Numéro de référence :** < >

## Table des matières

<b>MODALITÉS ET CONDITIONS .....</b>	<b>1</b>
EXÉCUTION DU CONTRAT .....	2
DÉBUT DU CONTRAT .....	3
ENVERGURE DU CONTRAT.....	3
BASE DE LA RÉASSURANCE.....	7
SÉLECTION DES RISQUES .....	9
PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE .....	12
TRANSFORMATION D'ASSURANCE TEMPORAIRE .....	15
AUTRES PROTECTIONS DE RÉASSURANCE .....	16
ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES .....	17
REPRISE .....	19
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITÉ.....</b>	<b>21</b>
CONTRAT INTÉGRAL .....	22
MAINTIEN.....	22
PARTIES CONTRACTANTES .....	22
ENTENTE NON-TRANSFÉRABLE .....	23
CONFORMITÉ.....	23
CONDITIONS DE RÉASSURANCE .....	23
ENGAGEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24
CESSION AUTOMATIQUE .....	24
ENGAGEMENT-CESSION AUTOMATIQUE.....	24
CESSION FACULTATIVE .....	25
ENGAGEMENT-CESSION FACULTATIVE .....	26
RÉSERVATION DE CAPACITÉ.....	26
PRIMES DE RÉASSURANCE .....	27

<b>ASSURANCE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>27</b>
<b>DÉPENSES.....</b>	<b>27</b>
<b>RAPPORTS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>ÉTATS DE COMPTE .....</b>	<b>28</b>
<b>NON-PAIEMENT DES PRIMES.....</b>	<b>28</b>
<b>RESCISION .....</b>	<b>29</b>
<b>RÉCLAMATIONS.....</b>	<b>29</b>
<b>CONTESTATION D'UNE POLICE OU D'UNE RÉCLAMATION .....</b>	<b>31</b>
<b>PAIEMENTS EXTRA-CONTRACTUELS .....</b>	<b>31</b>
<b>DÉCLARATION ERRONÉE DE L'ÂGE, DU SEXE OU DU STATUT DE TABAGISME .....</b>	<b>32</b>
<b>REMISE EN VIGUEUR .....</b>	<b>32</b>
<b>MODIFICATION DE LA PROTECTION .....</b>	<b>33</b>
<b>DIMINUTION DU CAPITAL ASSURÉ.....</b>	<b>34</b>
<b>AUGMENTATION DU CAPITAL ASSURÉ.....</b>	<b>34</b>
<b>MODIFICATION DES TARIFICATIONS DE MORTALITÉ.....</b>	<b>35</b>
<b>OPTION POLICE RÉDUITE LIBÉRÉE.....</b>	<b>35</b>
<b>OPTION D'ASSURANCE TEMPORAIRE PROLONGÉE .....</b>	<b>36</b>
<b>MONTANT NÉGLIGEABLE .....</b>	<b>36</b>
<b>ERREURS ET OMISSIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>INSPECTION.....</b>	<b>37</b>
<b>CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE .....</b>	<b>37</b>
<b>ARBITRAGE.....</b>	<b>38</b>
<b>INSOLVABILITÉ.....</b>	<b>39</b>
<b>COMPENSATION .....</b>	<b>40</b>
<b>DURÉE DU CONTRAT .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE A : INFORMATION MINIMALE EXIGÉE PAR LE C.R.A.C.....</b>	<b>42</b>

<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>45</b>
-----------------------	-----------

# **Modalités et Conditions**

---

## **EXÉCUTION DU CONTRAT**

---

Nous, soussignés, convenons des engagements et conditions décrits dans le présent contrat.

Signé à *<Ville, Province >*

Ce *< Jour >* jour de *< Mois >*, *< Année >*

**<NOM LÉGAL DE LA COMPAGNIE>**

Par \_\_\_\_\_  
Titre

Par \_\_\_\_\_  
Titre

Signé à *< Ville, Province >*

ce *< Jour >* jour de *< Mois >*, *< Année >*

**<NOM LÉGAL DU RÉASSUREUR>**

Par \_\_\_\_\_  
Titre

Par \_\_\_\_\_  
Titre

---

## DÉBUT DU CONTRAT

---

Ce contrat prendra effet à < heure > le < date >.

---

*Notes explicatives :*

*Les contrats peuvent être rédigés de telle sorte que les polices admissibles sont déterminées en fonction de la date d'émission ou de la date de la proposition de la police.*

*Dans le but de réduire l'âge, les polices sont souvent antidatées et, lorsque c'est le cas, le texte suivant peut être ajouté: les polices, dont la date de proposition est la date d'effet du traité ou après cette date et qui sont antidatées jusqu'à six (6) mois dans le but de maintenir un âge d'assurance inférieur, font aussi partie de l'entente.*

---

## ENVERGURE DU CONTRAT

---

Ce contrat s'applique à la réassurance provenant de l'établissement de polices d'assurance souscrites individuellement par suite de l'exploitation canadienne de la Cédante pour des personnes résidant au Canada. La Cédante confirme qu'elle est dûment licenciée pour souscrire des affaires dans cette juridiction.

Ce contrat sera assujetti aux lois de la province de < Province >.

---

*Notes explicatives :*

*Les lois de la province de résidence de la Cédante devraient avoir préséance*

Les produits d'assurance de base, avenants, autres garanties et options énumérés ci-après sont couverts par ce contrat :

**Produits de base :** < énumérer les produits de base >

**Avenants :** < énumérer les avenants >

**Autres garanties :** < énumérer les autres garanties >

**Options :** < énumérer les options >

**Vie conjointe :** < choisir >

Vies individuelles

Conjointe payable au premier décès (maximum de < > vies)

Conjointe payable au dernier décès (maximum de < > vies) avec primes payables au dernier décès

Conjointe payable au dernier décès (maximum de < > vies) avec primes payables jusqu'au premier décès

## **Protection :**

### **Au décès :**

Le Réassureur versera à la Cédante sa partie proportionnelle du Montant Net Au Risque (MNAR).

Pour les ententes TRA, le MNAR est basé sur le capital décès moins soit une réserve terminale, soit le fonds représentant la partie épargne contenue dans la police ou soit la valeur de rachat s'il y a lieu. La table de décroissances est fournie à l'annexe [\\_](#).

Pour les ententes de coassurance, le MNAR est basé sur le capital décès moins le fonds représentant la partie épargne contenue dans la police, s'il y a lieu.

En aucun temps le Réassureur ne paiera plus que le montant indiqué comme capacité du traité dans l'article [PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE](#).

### **À la déchéance ou au rachat partiel (réduction) :**

Le Réassureur remboursera à la Cédante la prime de réassurance non-acquise, excluant tout frais de police pour la portion du montant d'assurance venu à déchéance.

Pour les ententes de coassurance, le Réassureur remboursera également à la Cédante sa partie proportionnelle de la valeur de rachat (excluant le fonds représentant la partie épargne contenue dans la police), payable par la Cédante, sans égards aux avances sur polices. Une table des valeurs de rachat est fournie à l'annexe [\\_](#).

### **À l'échéance :**

Pour les ententes de coassurance, le Réassureur remboursera à la Cédante sa partie proportionnelle de la valeur à l'échéance.

### **Aux décès simultanés (vie conjointe) :**

Le Réassureur paiera à la Cédante le même multiple du capital payable au décès (tel qu'indiqué ci-dessus) que la Cédante a payé en vertu de sa police.

### **En cas d'exonération pour invalidité ou pour décès :**

Le Réassureur remboursera à la Cédante la partie réassurée de la prime exonérée.

**En cas de décès accidentel :**

Le Réassureur remboursera à la Cédante sa partie proportionnelle du Montant Net Au Risque (MNAR).

**En cas de mutilation :**

Le Réassureur paiera sa partie proportionnelle du MNAR.

**En cas de rescision de police dans les 2 premières années :**

Si la Cédante rembourse les primes au détenteur de police ou au bénéficiaire dans le cas de rescision dans les 2 premières années, le Réassureur remboursera les primes nettes de réassurance à la Cédante.

**En cas de suicide durant la période d'exclusion pour suicide :**

Si la Cédante rembourse les primes au détenteur de police ou au bénéficiaire dans le cas de suicide pendant la période d'exclusion pour suicide, le Réassureur remboursera les primes nettes de réassurance à la Cédante.

< ou >

Lorsque la police prévoit le paiement d'un bénéfice modifié dans le cas de suicide durant la période d'exclusion pour suicide, le Réassureur paiera sa partie proportionnelle du bénéfice modifié à la Cédante.

**Autre :** < Nil. >

---

*Notes explicatives :*

**Pour les produits avec montants au risque croissants**

*Il faut comprendre qu'il existe plusieurs combinaisons (polices, avenants, options de dividende) pouvant produire un accroissement important du capital de risque dont :*

- *bonification d'assurance libérée sur polices avec participation*
- *bonification d'assurance libérée par avenant*
- *divers avenants d'indexation au coût de la vie*
- *options d'indexation*
- *augmentation de risque pour préserver le statut exonéré de la police*

*Le capital de risque ultime peut ne pas être connu à l'émission, car son développement est soumis aux garanties de participations et de taux de mortalité, ou au taux d'inflation et autres indices, ou aux augmentations de risque pour préserver le statut exonéré. De plus, le risque éventuel est souvent lié à des fonds qui eux-mêmes dépendent d'indices externes variant à la hausse ou à la baisse. Il importe que la Cédante et le Réassureur sachent comment seront déterminés le besoin de réassurance, les polices ou avenants à réassurer et les montants qui serviront à déterminer la capacité automatique et la réassurance maximale.*

*On doit établir une formule ou une procédure pour déterminer le montant au risque ultime. Les montants au risque sont habituellement ajustés à l'anniversaire de la police pour tenir compte des augmentations des indices, des augmentations pour préserver le statut exonéré ou des changements dans les participations. Le montant au risque reformulé est alors utilisé pour déterminer la portion retenue par la Cédante et la portion cédée au(x) Réassureur(s). La portion du montant au risque reformulé cédée au Réassureur est normalement sujette au maximum de capacité automatique et/ou à la limite maximale du traité. La Cédante doit informer le(s) Réassureur(s) des montants au risque potentiels afin que celui-ci (ceux-ci) ne se retrouve(nt) pas avec des montants excédant leur plein de conservation. Le Réassureur a la responsabilité de faire connaître les limites qu'il veut imposer quant à sa participation au montant du risque reformulé. À défaut d'une entente explicite, on peut supposer que la proportion initiale du risque conservé et réassuré sera la portion de chacun du risque ultime, dans les limites du traité. Ainsi, si le risque initial est de 2 millions \$, le risque ultime de 5 millions \$, et le plein de conservation de la Cédante de 3 millions \$, le risque initial sera retenu à 60% et réassuré à 40%. S'il y a plus d'un réassureur, chacun accepte sa part du risque initial réassuré.*

**Âges à l'émission :** < > à < >

**Cession minimale automatique :** < \$ >

**Engagement - assurance provisoire ou reçu conditionnel maximal :**

L'engagement maximal du Réassureur est limité à sa partie proportionnelle pour un risque régulier, de A moins B, où

A est le plus petit de :

- i. le montant d'assurance de la police, ou
- ii. le montant publié de l'assurance provisoire/reçu conditionnel de < insérer \$ >.

B est la conservation disponible de la Cédante par personne assurée tel que stipulée dans l'article **BASE DE LA RÉASSURANCE** de ce contrat.

La durée de l'engagement sera le plus court de :

- a) la durée publiée de l'assurance provisoire, ou
- b) 90 jours de la signature de l'assurance provisoire.

**Monnaie :**

Tous les paiements seront effectués dans la même monnaie que les polices sous-jacentes émises par la Cédante, pourvu que ce soit des dollars canadiens ou américains.

---

## BASE DE LA RÉASSURANCE

---

**Base de la réassurance :**

< choisir >

Temporaire renouvelable annuellement (TRA), ou  
Coassurance, ou  
Autre < spécifier >

**Conservation :**

Le plein de conservation normal de la Cédante est  
indiqué à l'annexe \_\_.

< insérer la formule du plein de conservation pour les  
vies conjointes >

---

*Notes explicatives :*

*Le traité doit indiquer le plein de conservation des avenants et garanties supplémentaires, s'il y a lieu.*

*La méthode pour déterminer la répartition de la conservation entre le montant de base et les garanties doit être indiquée (ex.: la Cédante peut combler son plein de conservation avec le montant de base et céder l'excédent de Décès accidentel au Réassureur).*

*Les formules de conservation pour les vies conjointes peuvent varier par assureur.*

**Structure de réassurance pour les affaires automatiques :**

**Répartition alphabétique :** < insérer les lettres >

Les vies conjointes seront réassurées selon la  
première lettre du nom de famille de :

< choisir >

l'assuré principal

l'assuré le plus jeune

l'assuré le plus vieux

**Excédent de la conservation :**

La portion du Réassureur sera le < % > de l'excédent du plein de conservation de la Cédante spécifié au paragraphe Conservation ci-dessus. Ce montant sera inférieur au montant de capacité automatique spécifié dans l'article **SÉLECTION DES RISQUES.**

< ou >

**Quote-part au premier dollar :**

La portion du réassureur sera le < % > ( choisir l'un ou l'autre: soit du montant total cédé, ou soit du capital décès de chaque police) sur une base quote-part au premier dollar. Ce montant sera inférieur au montant de capacité automatique spécifié dans l'article **SÉLECTION DES RISQUES.** Lorsque la Cédante atteint sa limite de conservation par personne assurée, le Réassureur

accepte le < % > de l'excédent, sans toutefois que celui-ci dépasse le montant de capacité automatique.

---

## SÉLECTION DES RISQUES

---

### Sélection des risques :

Les normes et règles de tarification appliquées par la Cédante pour les affaires d'assurance vie individuelle feront partie intégrante de ce contrat. Tout changement important au sujet des exigences de tarification devra être soumis au Réassureur pour approbation avant d'être appliqué aux polices et garanties couvertes en vertu du présent contrat.

Les exigences de sélection seront basées sur le montant total d'assurance à être émis par la Cédante au cours de la période de 6 mois précédant la proposition d'assurance.

### Exigences de sélection selon l'âge et le montant :

Les exigences de sélection selon l'âge et le montant sont fournies à l'annexe \_.

### Critères privilégiés de sélection et règles de flexibilité, s'il y a lieu :

Les critères privilégiés de sélection de la Cédante sont décrits à l'annexe \_.

Les règles de flexibilité de la Cédante sont décrites à l'annexe \_.

### Capacité automatique ( par vie et regroupant tous les traités) :

La capacité automatique ne sera disponible que si :

- la Cédante a conservé son plein de conservation normal à l'égard de la personne assurée, conformément à son barème de conservation courant tel que défini à l'article [BASE DE LA RÉASSURANCE](#), et
- la proposition n'a pas été soumise au Réassureur sur une base facultative ou tout autre réassureur au cours des < insérer nombre d'années > dernières années, et
- le montant total de réassurance demandé et le montant déjà réassuré à l'égard de la personne assurée en vertu de ce contrat et toutes les ententes entre le Réassureur et la Cédante n'excèdent pas la capacité automatique définie plus bas, et
- le montant d'assurance en vigueur dans toutes les compagnies incluant les montants à être remplacés, plus

le montant de toute nouvelle proposition provenant de toutes les compagnies n'excède pas la limite jumbo définie plus bas, et

- les exigences de sélection selon l'âge et le montant de la proposition et les exigences à la livraison de la police sont respectées, et
- la clause d'exclusion en cas de suicide et la période de contestabilité s'appliquent.

Si n'importe laquelle des conditions ci-dessus n'est pas rencontrée, la proposition doit être soumise sur base facultative.

## **CAPACITÉ AUTOMATIQUE**

### **Risques réguliers vie**

**Basé sur le montant réassuré**

#### **ÉVALUATION DE MORTALITÉ**

Âge à l'émission	Rég à < %> SF: <\$ >/M	< %> à < %> SF: <\$ >/M	> < %> SF: <\$ >/M
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >

**SF: Surprime Fixe**

### **Risques Spéciaux**

**Incluant: Risques d'aviation (réguliers, surprimés ou exclus), athlètes professionnels et artistes.**

**Basé sur le montant réassuré**

#### **Évaluation de mortalité**

Âge à l'émission	Rég à < %> SF: <\$ >/M	< %> à < %> SF: <\$ >/M	> < %> SF: <\$ >/M
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >
< à >	<\$ >	<\$ >	<\$ >

**SF: Surprime Fixe**

---

*Notes explicatives:*

*Lorsqu'un produit prévoit des augmentations futures, les croissances potentielles devront être incorporées dans la capacité automatique ci-dessus.*

*Pour les ententes en quote-part, la capacité automatique peut être déterminée selon le montant d'assurance de la police incluant la conservation de la Cédante.*

**Capacité automatique Décès accidentel :** < \$ >

**Limite jumbo :**

	<b>Âges</b>	<b>Montants</b>
<b>Risques réguliers – Vie:</b>	< à >	< \$ >
<b>Risques spéciaux – Vie:</b>	< à >	< \$ >
<b>Décès accidentel:</b>	< à >	< \$ >

---

*Notes explicatives:*

*La limite jumbo se réfère normalement aux montants en vigueur et aux montants demandés. La nouvelle tendance est de définir la limite jumbo en regard des montants en vigueur et à être émis incluant tous les remplacements. Pour fin de clarification voici un exemple : un assuré détient 10 millions \$ d'assurance en vigueur dont il veut remplacer 6 millions \$ par une nouvelle application de 10 million \$ pour un total de 14\$ millions \$ en vigueur. Sous la nouvelle définition, la Limite Jumbo serait basée sur le montant en vigueur incluant tout remplacement (10 millions \$) et le montant à placer (10 millions \$). Ceci évite le risque de non remplacement d'une partie de la police déjà en vigueur ce qui laisserait le réassureur avec une capacité inadéquate pour couvrir le risque.*

*Lorsque la surmortalité est exprimée à la fois en multiple et en surprime fixe, une formule pour incorporer les deux devrait être indiquée afin de déterminer la capacité automatique appropriée.*

**Changements de statut de tabagisme de fumeur à non-fumeur:**

Les changements de statut de tabagisme seront conditionnels aux exigences de sélection incluant mais ne se limitant pas à :

- MIB
- Questionnaire de non fumeur
- Formulaire non médical court
- Test de cotinine
- Partie II courante ou formulaire de changement qui comporte des questions de santé
- Échantillon d'urine

De tels changements devront être soumis au Réassureur pour approbation si le dossier original fut cédé sur base facultative.

## PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE

**Capacité du traité (par vie regroupant tous les traités) :**

Les primes et allocations de réassurance seront entièrement garanties jusqu'aux montants exprimés dans la table suivante, pourvu que la police n'excède pas la **limite jumbo**.

### CAPACITÉ DU TRAITÉ

#### Risques Réguliers Vie

**Montant réassuré original**

Âge émis	ÉVALUATION DE MORTALITÉ		
	Rég - X%	X%-X%	>X%
	SF: \$X/M	SF: \$X/M	
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>

**SF: Surprime Fixe**

**Montant réassuré maximal  
(pour les produits croissants)**

Âge émis	ÉVALUATION DE MORTALITÉ		
	Rég - X%	X%-X%	>X%
	SF: \$X/M	SF: \$X/M	
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>

#### Risques Spéciaux

**Incluant: Risques d'aviation (réguliers, supprimés ou exclus), athlètes professionnels et artistes**

**Montant réassuré original**

Âge émis	ÉVALUATION DE MORTALITÉ		
	Rég - X%	X%-X%	>X%
	SF: \$X/M	SF: \$X/M	
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>

**SF: Surprime Fixe**

**Montant réassuré maximal  
(pour produits croissants)**

Âge émis	ÉVALUATION DE MORTALITÉ		
	Rég - X%	X%-X%	>X%
	SF: \$X/M	SF: \$X/M	
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>
< à >	<\$>	<\$>	<\$>

**Produits croissants:**

Pour les produits qui prévoient des augmentations futures de montants d'assurance, la limite de montant réassuré maximal s'applique. Le partage du risque du montant initial d'assurance entre la Cédante et le Réassureur doit être établi de façon à ce que les augmentations futures soient réparties proportionnellement entre les deux parties.

---

*Notes explicatives :*

*Pour les ententes TRA en quote-part, la dernière phrase de ce paragraphe peut être remplacée par: "Le partage du risque pour le montant initial d'assurance entre la Cédante et le Réassureur doit être établi de façon à ce que les augmentations futures soient réparties proportionnellement jusqu'à ce que la Cédante atteigne son plein de conservation, au-delà duquel montant, tout excédent sera réassuré en vertu de ce contrat"*

**Primes et allocations de réassurance :**

Les primes et allocations de réassurance sont fournies à l'annexe \_.

---

*Notes explicatives :*

*Les éléments suivants doivent être considérés pour le produit de base, les avenants, les options et les garanties complémentaires :*

- *Procédure de calcul de l'âge*
- *Primes brutes de réassurance*
- *Allocations, s'il y a lieu*
- *Récupération d'allocations à la déchéance ou à la réduction*
- *Table de surprimes fixes ou en pourcentage pour les risques aggravés*
- *Garantie des taux*
- *Méthodologie pour vie conjointe*
- *Primes au premier décès pour les produits vie conjointe dernier décès*
- *Frais de cession*
- *Primes TRA au moment de la transformation, s'il y a lieu*

**Paiement des primes :**

Les primes de réassurance seront payées annuellement, à l'avance, à l'anniversaire de la police principale sans égard au mode de paiement applicable à la police principale.

---

*Notes explicatives :*

*Les primes de réassurance peuvent être payables plus souvent qu'annuellement soit mensuellement ou trimestriellement, et à l'avance ou en arrérage. Par exemple, si les primes de réassurance sont payables mensuellement et à l'avance, le contrat peut indiquer : Les primes de réassurance seront payables mensuellement à l'avance. La prime mensuelle sera égale à la prime annuelle multipliée par un facteur modal de, par exemple, 8,7%.*

**Remboursement de la prime non-acquise :**

Lors de la déchéance ou du rachat de la police principale, toutes les primes et allocations de réassurance sont ajustées afin de tenir compte du nombre exact de jours/mois de

protection. Aucun ajustement ne sera effectué pour toute autre forme de terminaison.

**Taxe sur les primes :**

Le Réassureur remboursera à la Cédante sa partie proportionnelle de la taxe sur les primes que la Cédante est tenue de payer, sur la base des primes brutes de réassurance, si la Cédante ne peut déduire la portion reliée à la réassurance.

< ou >

Le Réassureur ne sera pas responsable pour le remboursement de la taxe sur les primes en vertu de ce contrat.

**Autres taxes :**

Le Réassureur ne sera pas responsable pour le remboursement de toute autre taxe que celles décrites plus haut.

---

## TRANSFORMATION D'ASSURANCE TEMPORAIRE

---

*< Les transformations peuvent être traitées de deux façons: selon les conditions originales (approche formulée dans la version précédente des Conditions de réassurance) ou selon des conditions autres que les conditions originales. Un texte suggéré pour chacune des approches suit. >*

*< Les conditions originales du traité s'appliquent >*

Advenant la transformation d'une assurance temporaire en assurance permanente, la réassurance continuera aux taux TRA selon les taux de prime fournis à l'article **PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE**. Les primes seront basées sur l'âge à l'émission et la catégorie de risque de la police originale. La durée sera mesurée à partir de la date originale d'émission (point-in-scale) de la police originale. Le montant de réassurance converti ne devra pas excéder en tout temps le montant réassuré en vertu de la police originale à la date de transformation.

*< ou >*

*< Les conditions autres que les conditions originales s'appliquent >*

Advenant la transformation d'une assurance temporaire en assurance permanente, la réassurance se continuera sur la base décrite ci-après. Le montant de réassurance converti ne devra pas excéder en tout temps le montant réassuré en vertu de la police originale à la date de transformation.

**(a) Si le produit auquel la police se transforme est réassuré en vertu d'un traité automatique de réassurance en vigueur pour les nouvelles affaires entre la Cédante et le Réassureur :**

Les conditions du traité de réassurance couvrant la police transformée remplaceront les conditions de réassurance s'appliquant à la police originale. Les primes seront basées sur l'âge original et la catégorie de risque originale. S'il y a lieu, la durée pour les fins de calcul de primes et d'allocations sera mesurée à partir de la date d'émission de la police originale (point-in-scale).

**(b) Si le produit auquel la police se transforme n'est pas réassuré en vertu d'un traité automatique de réassurance entre la Cédante et le Réassureur :**

La réassurance se continuera aux taux TRA selon les taux de prime lors d'une transformation fournis à l'article **PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE**. Les primes seront basées sur l'âge original et la catégorie de risque originale. La durée sera mesurée à partir de la date d'émission de la police originale (point-in-scale).

---

## AUTRES PROTECTIONS DE RÉASSURANCE

---

**Avances sur police :** Le Réassureur n'aura aucune participation ou responsabilité relative aux avances sur police à l'égard de toute police principale émise par la Cédante.

**Option de séparation de police :** < joindre les conditions de la police >

**Option de survivant :** < joindre les conditions de la police >

**Participations :** Le Réassureur n'aura aucune implication ou responsabilité en ce qui concerne toute forme de participations pour toute police principale établie par la Cédante avec participation aux bénéfices.

**Bonification/ristourne :** Il n'y aura pas de ristourne payable à la Cédante.

---

## ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES

---

**Fréquence des rapports:** < *choisir*: >  
Mensuellement  
Trimestriellement  
Semestriellement  
Annuellement

**Méthode de transmission:** < *choisir*: >  
Transfert électronique des données  
En bloc  
Cession individuelle  
Rapports sur papier

**Facturation préparée par:** < *choisir*: >  
Cédante  
Réassureur

**Fréquence de facturation:** < *choisir*: >  
Mensuellement  
Trimestriellement  
Semestriellement  
Annuellement

**État de comptes:** Les primes et allocations seront indiquées pour toutes les protections, incluant les avenants et autres garanties, regroupées comme suit: Automatique et Facultative, Nouvelles cessions et renouvellements.

**Informations transmises:** Référez à [ANNEXE A : INFORMATION MINIMALE EXIGÉE PAR C.R.A.C.](#) pour les exigences minimales formulées par le comité administration du CRC.

**Règlements des comptes:** 30 jours à compter de la date de réception de l'état de comptes

**Intérêt payable sur la facturation:** 60 jours à compter de la réception de l'état de comptes

**Taux d'intérêt:** Taux préférentiel pour prêts commerciaux (à la date de réception de l'état de comptes).  
Source: Site Web de la Banque du Canada, Table de référence: B14020

**Fréquence des rapports  
de réclamations:**

< *choisir* : >

Au fur et mesure qu'elles surviennent

Mensuellement

Trimestriellement

Semestriellement

Annuellement

**Limites d'approbation  
des réclamations:**

<\$ > (Capital assuré initial de la police)

**Limites d'approbation  
des rescissions:**

<\$ > (Capital assuré initial de la police )

**Montants négligeables:**

<\$ > (la portion du Réassureur)

---

## REPRISE

---

### ***Si la reprise n'est pas permise:***

Autre que la reprise des montants négligeables et pour insolvabilité (référer à l'article **CONDITIONS GÉNÉRALES, INSOLVABILITÉ**), la reprise de toute autre réassurance cédée au Réassureur ne sera pas permise.

< ou >

### ***Si la reprise est permise:***

La Cédante peut demander la reprise de toute réassurance cédée en vertu de ce contrat lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

- a) Le montant de réassurance admissible à la reprise est basé sur le montant net au risque courant à la date de reprise, et
- b) La cession a été en vigueur pour une période de < > années ou plus à partir de la date d'effet de la cession originale et que la Cédante a augmenté son plein de conservation pour les nouvelles affaires durant cette période, et
- c) des frais de reprise de < > seront payables par la Cédante au Réassureur, et
- d) La Cédante ne cédera pas les affaires reprises pour une période de < > années suivant la date d'effet de la reprise, et
- e) La Cédante reprend la réassurance seulement jusqu'à concurrence de son nouveau plein de conservation, et
- f) La Cédante a retenu initialement son plein de conservation maximum, et
- g) La Cédante reprend en même temps toutes les réassurances admissibles incluant dans la même proportion les garanties complémentaires, sauf lorsque spécifié différemment, et
- h) La Cédante donne un préavis de 90 jours au Réassureur de son intention de reprendre la réassurance et
- i) La Cédante n'a pas obtenu ou augmenté ses protections en arrêt de perte ("stop loss") qui justifierait l'augmentation de son plein de conservation

Si la reprise d'une cession admissible a été oubliée par la Cédante, la responsabilité du Réassureur sera limitée au montant de prime accepté par le Réassureur après la date de la reprise moins les allocations, s'il y a lieu.

Si plus d'un réassureur partage le même risque pour une même police, alors la reprise sera proportionnelle au montant initial réassuré par chacun des réassureurs par rapport au montant total réassuré.

La Cédante doit inclure dans sa reprise toute cession admissible recevant des prestations en vertu de l'exonération des primes incluant celles qui au moment de la reprise étaient sujettes à la période de carence en vertu de la dite garantie. Le Réassureur devra payer à la Cédante une réserve, établie d'un commun accord, pour les prestations de la garantie d'exonération des primes. Si aucun accord n'est conclu, le Réassureur continuera à payer le bénéficiaire cédé d'exonération des primes.

Toute reprise sera effectuée au prochain anniversaire de la police principale suivant la date d'effet de la reprise. La Cédante ne peut pas se soustraire à sa décision de reprendre les polices qui deviennent admissibles aux anniversaires futurs. La reprise ne sera pas applicable si la conservation de la Cédante a changé suite à une fusion ou à une acquisition à moins que le Réassureur ait consenti à l'avance à cette reprise.

---

*Notes explicatives:*

*L'énumération ci-haut illustre les types de conditions qui s'appliquent lors de la reprise. Ces types de clauses sont généralement de type standard et sont négociés entre la Cédante et le Réassureur de façon à ce qu'elles soient acceptables par les deux parties.*

*Habituellement, la reprise s'applique aux ententes TRA en excédent uniquement. Pour les ententes de coassurance ou sur base quote-part, la reprise sera conditionnelle à un accord spécifique entre le Réassureur et la Cédante sur toutes les modalités et conditions de reprise, incluant les frais ou crédits de reprise, lesquels sont négociés au moment de la signature du contrat ou au moment des négociations pour la reprise d'un bloc en vigueur réassuré.*

*Dans les cas où des prestations de décès ont été effectuées à l'avance, tel que pour maladie terminale, et que l'assuré est toujours vivant, la Cédante doit rembourser au Réassureur les montants versés par le Réassureur avant que la reprise soit permise.*

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAITÉ**

---

## **CONTRAT INTÉGRAL**

---

Cette entente composée des **MODALITÉS ET CONDITIONS** et des **CONDITIONS GÉNÉRALES**, constitue le contrat intégral conclu entre les deux parties à l'égard des affaires réassurées en vertu de la présente entente. Il n'y a aucun autre arrangement entre les parties que ceux exprimés dans le présent contrat. Toutes les annexes auxquelles nous référons dans ce contrat sont jointes au contrat et font partie intégrante du contrat.

Ce contrat peut être modifié à l'occasion avec le consentement mutuel de la Cédante et du Réassureur. Tout changement ou modification à ce contrat sera nul et sans effet à moins que ce soit effectué par amendement à ce contrat et signé par les deux parties.

Une exemption se rapportant à toute condition de ce contrat constituera une exemption se limitant aux circonstances particulières qui l'ont occasionnée et ne constituera nullement un précédent qui pourrait être invoqué dans le futur pour les mêmes circonstances ou pour tout autre circonstance.

---

## **MAINTIEN**

---

La déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité relative à certaines dispositions du présent contrat n'affecte aucunement la validité ou l'effet des autres dispositions du contrat, lesquelles demeurent en vigueur comme si les dispositions rendues nulles et inapplicables n'avaient jamais été incluses au contrat.

---

## **PARTIES CONTRACTANTES**

---

Il s'agit ici d'un contrat d'indemnisation conclu uniquement entre la Cédante et le Réassureur.

L'acceptation de la réassurance par le Réassureur en vertu de présent contrat ne créera aucun droit et aucun rapport juridique entre le Réassureur et toute tierce partie incluant mais non limité au titulaire, bénéficiaire ou toute personne assurée au titre de n'importe qu'elle police principale en cause.

À moins d'avis contraire, ce contrat liera contractuellement la Cédante et le Réassureur et leurs successeurs ou fiduciaires respectifs.

---

## **ENTENTE NON-TRANSFÉRABLE**

---

En aucun cas, la Cédante ou son liquidateur, son receveur ou son successeur légal ne pourra, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Réassureur, vendre, assigner, transférer ou disposer autrement de ce contrat ou de tout intérêt à ce contrat, de façon volontaire ou involontaire.

---

## **CONFORMITÉ**

---

La Cédante et le Réassureur confirment que leurs opérations sont en conformité avec les lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables aux affaires réassurées en vertu du présent contrat. Advenant qu'il est démontré qu'une ou l'autre des parties n'est pas en conformité avec des lois pertinentes à ce contrat, l'entente demeure en vigueur mais la partie non conforme indemniserait l'autre partie pour les pertes causées par la non-conformité et consent à remédier à la non-conformité.

---

## **CONDITIONS DE RÉASSURANCE**

---

La Cédante fournira au Réassureur des copies spécimens de toutes les propositions, textes de police et d'avenant et tables de taux de prime et de valeurs contractuelles pouvant être nécessaires afin d'administrer adéquatement les affaires réassurées en vertu du présent contrat. La Cédante avisera le Réassureur 60 jours à l'avance de toute modification subséquente à ces documents et des nouveaux documents pouvant avoir un impact sur la réassurance.

Tout changement important aux éléments suivants: dispositions contractuelles de la police, formulaire de d'application, options, exigences de sélection selon l'âge et le montant d'assurance, normes de sélection, normes d'approbation des réclamations, procédures de remise en vigueur, modes de distribution, termes et conditions de l'assurance provisoire/reçu provisoire et de tout autre renseignement pertinent à l'évaluation du risque liée à ce contrat ne s'appliqueront pas en vertu du présent contrat à moins que le Réassureur ait approuvé ces changements. Selon l'importance de la modification, le Réassureur pourrait apporter des ajustements appropriés aux modalités et conditions du présent contrat.

La Cédante devra informer le Réassureur des modifications apportées aux taux de prime, aux valeurs contractuelles de la police, à son plein de conservation ou aux dispositions générales ou spéciales pour des polices en vigueur, ou pour des nouvelles affaires. Le Réassureur pourra alors négocier une modification correspondante des conditions de réassurance pour le risque réassuré impliqué.

L'introduction ou la révision d'un autre produit, pouvant affecter un produit original réassuré en vertu du présent contrat, sera considérée comme un changement significatif au produit original.

Les montants conservés par la Cédante sur n'importe quelle affaire couverte en vertu du présent contrat ne pourront être réassurés par la Cédante sous aucune base sans le consentement préalable par écrit du Réassureur. De tels changements peuvent entraîner des modifications à l'article [RÉCLAMATIONS](#) de ce contrat.

---

## **ENGAGEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

L'engagement du Réassureur s'étendra à celui défini dans les dispositions générales et spéciales de la police, applicables aux garanties comprises dans le présent contrat, à l'exception des dispositions spécifiquement exclues de ce même contrat, et pourvu qu'elles aient été transmises par écrit au Réassureur. De plus, les normes et règles de sélection des risques ainsi que celles propres au règlement des réclamations, appliquées par la Cédante et acceptées par le Réassureur feront partie intégrante de ce contrat.

Le Réassureur ne pourra jamais être tenu responsable pour toute réclamation ou poursuite pour rescision qui résulterait d'une mauvaise conduite alléguée ou d'une fraude commise par des agents de la Cédante, ses employés, les membres de son conseil d'administration ou ses officiers corporatifs.

---

## **CESSION AUTOMATIQUE**

---

Lorsque la réassurance requise à l'égard d'une proposition donnée n'excède pas la capacité automatique ou la capacité automatique résiduelle si elle est moindre, la Cédante cédera et le Réassureur acceptera cette cession sur une base automatique, sous réserve des autres modalités et conditions des articles [BASE DE LA RÉASSURANCE](#) et [SÉLECTION DES RISQUES](#). Autrement, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas et la proposition doit être soumise sur base facultative et sujette aux modalités de l'article [CESSION FACULTATIVE](#).

---

## **ENGAGEMENT-CESSION AUTOMATIQUE**

---

### **Protection d'assurance provisoire/reçu conditionnel**

Avant que la garantie en vertu de la police principale ne prenne effet, l'engagement du Réassureur prendra effet en même temps que celui de la Cédante et est limité au montant indiqué à l'article [ENVERGURE DU CONTRAT](#), sous **Engagement-assurance provisoire ou reçu conditionnel maximal**. L'engagement du Réassureur se terminera en même

temps que celui de la Cédante tel que prévu à la durée de l'assurance provisoire/reçu conditionnel indiquée à l'article **ENVERGURE DU CONTRAT**.

### **Protection de la police**

Au moment où la garantie en vertu de la police principale prend effet, l'engagement du Réassureur prendra effet en même temps que celui de la Cédante et se limite au montant indiqué à l'article **BASE DE LA RÉASSURANCE**.

En aucun cas, l'engagement du Réassureur à l'égard d'une cession automatique pour toute vie assurée n'excédera la capacité automatique.

Une fois que le partage du risque de la police principale est établi entre la Cédante et le Réassureur, ce partage demeurera le même sauf stipulations contraires dans le présent contrat.

---

## **CESSION FACULTATIVE**

---

En soumettant une demande facultative, la Cédante annexera une copie de toutes les pièces d'assurance en sa possession (proposition d'assurance, examens médicaux, rapports et tests, rapports d'enquête etc.) et elle acheminera au Réassureur une copie de tout document obtenu par la suite. Toute information pertinente à l'évaluation du risque que la Cédante reçoit par la suite devra immédiatement être transmise au Réassureur.

La Cédante peut soumettre une proposition à d'autres réassureurs aussi bien qu'au Réassureur. Lorsque le risque est présenté à plus d'un réassureur, la Cédante appliquera ses procédures d'allocation pour ces cas de cession facultative. La Cédante avisera le Réassureur par écrit de l'acceptation de son offre.

Si la réassurance requise sur une proposition donnée ne peut être cédée automatiquement conformément à l'article **CESSION AUTOMATIQUE**, seulement parce qu'elle excède la capacité automatique résiduelle, la Cédante devra céder la cession (moins sa conservation) sur base proportionnelle à tous les réassureurs automatiques sur la base des meilleures offres comparables.

À partir du moment où une proposition a ainsi été soumise, l'engagement du Réassureur sera tel que décrit à l'article **ENGAGEMENT - CESSION FACULTATIVE**.

---

## ENGAGEMENT-CESSION FACULTATIVE

---

### **Protection d'assurance provisoire/reçu conditionnel**

Avant que la garantie en vertu de la police principale ne prenne effet, l'engagement du Réassureur prendra effet en même temps que celui de la Cédante et se limite au montant indiqué à l'article **ENVERGURE DU CONTRAT**, sous **Engagement-assurance provisoire ou reçu conditionnel maximal**. Une telle protection se terminera au moment où se produira la première des éventualités suivantes:

- (a) Réception d'un avis du Réassureur de son refus du risque, ou
- (b) minuit le jour de l'acceptation par la Cédante de l'offre facultative du Réassureur ou d'un autre réassureur, ou
- (c) < > jours ouvrables après que l'offre finale a été présentée par le Réassureur sans que l'offre ait été acceptée, ou
- (d) au moment où l'engagement de la Cédante se termine, ou
- (e) la durée de l'engagement de l'assurance provisoire/reçu conditionnel est écoulée tel que décrit à l'article **ENVERGURE DU CONTRAT**.

Advenant le cas où une proposition facultative ait été soumise à tout autre réassureur mais pas au Réassureur, ou soumise au Réassureur ultérieurement, la protection par le Réassureur devra se terminer à minuit le jour même où la proposition est pour la première fois soumise à un autre réassureur.

### **Protection de la police**

Sur réception d'avis de la Cédante au Réassureur que l'offre du Réassureur a été acceptée par la Cédante, l'engagement du Réassureur prendra effet en même temps que celui de la Cédante.

En aucun cas, l'engagement du Réassureur pour une personne assurée excédera le montant offert par le Réassureur. Advenant une réduction du capital assuré en vertu de la police principale avant que la police ne soit émise, le montant de réassurance sera recalculé proportionnellement selon le nouveau capital assuré.

---

## RÉSERVATION DE CAPACITÉ

---

La réservation de capacité ne signifie en aucune façon l'acceptation du risque par le Réassureur.

---

## **PRIMES DE RÉASSURANCE**

---

Les primes brutes et allocations de réassurance, s'il y a lieu, seront calculées d'après les taux de primes brutes de réassurance et autres facteurs figurant à l'article [PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE](#).

De plus, lorsque des allocations, d'une source quelconque, sont accordées à la Cédante à l'égard du paiement des primes de ces polices à la suite de mesures gouvernementales, le Réassureur devra recevoir une partie de ces allocations dans la même proportion.

---

## **ASSURANCE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE**

---

Dans l'éventualité où la réassurance prendrait effet à une date différente qu'à la date anniversaire de la police, les primes, autre que la première, seront néanmoins payables au moment de tels anniversaires.

### **TRA**

La première prime couvrant l'année partielle initiale sera basée sur les taux TRA ultimes du Réassureur selon l'âge de l'assuré au début de cette période.

La prime suivante, payable à l'anniversaire de la police et couvrant la première année complète, sera payable aux taux de première année et les primes pour les années suivantes seront payables selon l'année de police correspondante.

### **Coassurance**

Si les valeurs de la police commencent à l'anniversaire de police suivant la date du paiement initial, le Réassureur recevra le même taux de prime que la Cédante pour la période intérimaire, et remboursera les allocations ultimes.

---

## **DÉPENSES**

---

Sauf indication contraire dans le présent contrat, il incombera à la Cédante de payer toutes les dépenses reliées à la police principale, y compris sans s'y limiter : la sélection des risques et l'établissement de la police principale, y compris les honoraires d'exams médicaux, les rapports et épreuves, les rapports d'enquête, etc., le maintien de la police en vigueur, la remise en vigueur et l'approbation et le paiement des prestations.

---

## **RAPPORTS PÉRIODIQUES**

---

Dès que la police principale a été placée et est réassurée en entier ou en partie par le Réassureur, la Cédante devra communiquer au Réassureur les détails des polices placées ainsi que les transactions prévues et non-prévues incluant la correction d'erreurs des états

de compte précédents dans les plus brefs délais (dans les 30 jours de la fréquence des rapports prévue à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#)). Ces détails seront présentés suivant le format convenu à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#).

---

## ÉTATS DE COMPTE

---

Les sections suivantes décrivent le règlement des comptes, selon la partie au contrat qui prépare l'état de compte, tel que spécifié à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#).

### (a) État de compte préparé par le Réassureur

Le Réassureur devra soumettre à la Cédante un état de compte périodique comportant des renseignements financiers sur toutes les transactions de réassurance survenues durant la période visée. Si le solde est à l'avantage de la Cédante, le Réassureur devra le remettre à la Cédante en même temps que l'état de compte. Si le solde est à l'avantage du Réassureur, la Cédante devra remettre ce solde au Réassureur selon les dispositions prévues à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#), sous Règlement des comptes.

### (b) État de compte préparé par la Cédante

La Cédante devra soumettre au Réassureur un état de compte périodique comportant des renseignements financiers sur toutes les transactions de réassurance survenues durant la période visée. Si le solde est à l'avantage du Réassureur, la Cédante devra le remettre au Réassureur en même temps que l'état de compte. Si le solde est à l'avantage de la Cédante, le Réassureur devra remettre ce solde à la Cédante selon les dispositions prévues à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#), sous Règlement des comptes.

Le Réassureur et la Cédante décideront des intérêts exigibles sur tout solde impayé. Les conditions en ce qui concerne les intérêts chargés sont indiquées à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#).

---

## NON-PAIEMENT DES PRIMES

---

Le paiement de primes de réassurance est une condition essentielle à l'engagement du Réassureur. Advenant que des primes de réassurance demeurent impayées dans les 60 jours de la période prévue à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#) sous Règlements des comptes, le Réassureur a le droit de résilier la réassurance de toutes les polices réassurées avec des primes en souffrance. Si le Réassureur exerce son droit à la résiliation, il donnera à la Cédante un préavis écrit de 15 jours stipulant la terminaison de la protection de réassurance. Si toutes les primes de réassurance en souffrance, incluant celles qui deviennent en souffrance durant la période de 15 jours, demeurent impayées à l'expiration de la dite période, le Réassureur sera dégagé de son engagement pour ces polices à la dernière date pour laquelle les primes ont été payées pour chaque police.

Le droit de résilier se fera sans préjudice quant à son droit de percevoir les primes pour la période pendant laquelle la réassurance était en vigueur avant l'expiration du préavis de 15 jours. La Cédante est dans l'obligation de payer les primes dues plus l'intérêt à la date de paiement.

La Cédante ne provoquera pas la résiliation en vertu des stipulations de cet article uniquement pour éviter les conditions de reprise de ce contrat ou pour transférer les polices réassurées à un autre réassureur.

---

## **RESCISION**

---

La Cédante devra aviser immédiatement le Réassureur de toute nouvelle information reçue durant la période de contestabilité, pour une police principale réassurée en vertu de ce contrat, lorsqu'une telle information peut entraîner la rescision de la police principale. Pour toute police principale pouvant faire l'objet d'une rescision, que ce soit une cession facultative ou automatique, la Cédante devra fournir toutes les preuves au Réassureur afin de lui permettre de réviser ce cas.

En ce qui concerne la réassurance originalement cédée au Réassureur sur une base automatique, la Cédante pourra décider unilatéralement pour la rescision de la police si la limite d'approbation des rescisions décrite à l'article [ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES](#) n'est pas excédée. Dans ces circonstances, la Cédante devra immédiatement informer le Réassureur de sa décision.

En ce qui concerne la réassurance originalement cédée au Réassureur sur une base facultative, la Cédante devra, avant de prendre action pour rescision, soumettre au Réassureur toute documentation pertinente et s'assurer de l'accord des deux parties au présent contrat pour tenter une telle action.

Si la Cédante et le Réassureur ne parvenaient pas à s'entendre quant à l'à-propos de prendre ou non action pour rescision, l'une ou l'autre des parties pourrait offrir d'assumer l'entière responsabilité d'une telle action. Si cette offre est acceptée, la partie assumant l'entière responsabilité devra déterminer les procédures à suivre quant à la poursuite pour rescision.

---

## **RÉCLAMATIONS**

---

La Cédante devra informer immédiatement le Réassureur de tout avis de réclamation reçu impliquant de la réassurance en vertu du présent contrat et fournira dans les plus brefs délais toutes les preuves obtenues au Réassureur.

Le Réassureur remboursera à la Cédante la partie réassurée de toute prestation versée par cette dernière en règlement d'un sinistre impliquant de la réassurance en vertu du présent contrat.

Le Réassureur ne sera pas responsable pour d'autres garanties, avenants ou options que ceux spécifiés à l'article [ENVERGURE DU CONTRAT](#).

Le Réassureur règlera avec la Cédante toutes les réclamations, en payant la partie réassurée de la prestation en une seule somme, indépendamment de la modalité de règlement prévue par la police principale. Tout paiement résultant d'une telle réclamation comportera des intérêts sur la partie réassurée à partir de la date où la Cédante devient elle-même sujette à de tels intérêts, jusqu'à la date où le Réassureur effectue le paiement. Le taux d'intérêt utilisé sera tel que stipulé à l'article **ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES**.

Advenant une réclamation en vertu de la garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, le Réassureur devra rembourser la Cédante pour la partie réassurée des primes exonérées. La Cédante devra continuer à payer les primes nettes de réassurance au Réassureur de la façon habituelle durant la période de réclamation.

En ce qui concerne une réassurance cédée au départ au Réassureur en vertu du présent contrat, la Cédante pourra décider unilatéralement de régler la réclamation, pourvu que:

- (a) la limite d'approbation des réclamations décrite à l'article **ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES** ne soit pas excédée,
- (b) la police principale soit incontestable et
- (c) la Cédante a retenu son plein de conservation tel que décrit à l'article **PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE**.

La Cédante informera immédiatement le Réassureur de sa décision dès qu'elle aura payé la réclamation.

La Cédante devra, avant d'accepter de régler la réclamation, soumettre au Réassureur toutes les preuves reliées au réclamations en plus de s'assurer l'accord des deux parties quant à la manière de régler le sinistre, cela dans un délai raisonnable lorsque :

- (a) la limite d'approbation des réclamations décrite à l'article **ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES** est excédée,
- (b) la police principale est contestable ou
- (c) la Cédante n'a pas retenu son plein de conservation tel que décrit à l'article **PRIMES ET ALLOCATIONS DE RÉASSURANCE**.

La Cédante devra soumettre promptement au Réassureur, les preuves du premier décès qu'elle a reçues pour une police conjointe payable au second décès. Advenant que ce décès soit survenu durant la période de contestabilité, alors le Réassureur et la Cédante devront déterminer si une enquête devrait être effectuée sur la personne décédée, le survivant ou sur les deux assurés.

Toute réclamation contestable, pour une cession automatique ou facultative, devra être révisée par le Réassureur avant qu'un paiement de prestation (incluant un versement à l'avance) ne soit effectué par la Cédante.

---

*Notes explicatives :*

*Le Réassureur ne participe généralement pas au versement à l'avance ou à l'accélération des prestations de décès à moins d'ententes spécifiques à cet effet avec la Cédante.*

*Lorsque les prestations payables en vertu des polices émises par la Cédante sont altérées à cause de mesures gouvernementales, les engagements du Réassureur seront altérés dans la même proportion. De plus, lorsque des allocations, d'une source quelconque, sont accordées à la Cédante à l'égard du versement de prestations en vertu de ces polices à la suite de mesures gouvernementales, le Réassureur devra recevoir une partie de ces allocations dans la même proportion.*

---

## **CONTESTATION D'UNE POLICE OU D'UNE RÉCLAMATION**

---

La Cédante devra immédiatement aviser le Réassureur de tout bref d'assignation, toute poursuite en justice pour rescision ou procédure judiciaire en rapport avec toute police principale ou sinistre comportant de la réassurance en vertu du présent contrat et devra aussi fournir les détails reliés à une telle poursuite ou procédure.

La Cédante fera tout effort raisonnable pour sécuriser la recommandation proposée du Réassureur avant d'admettre sa responsabilité ou d'effectuer tout paiement. Le Réassureur révisera les documents de la réclamation reçus et fera ses recommandations dans les cinq (5) jours ouvrables après réception de l'information complète.

Si la Cédante, à la suite d'une contestation de toute police principale ou réclamation, diminue son engagement ou consent à un compromis, le Réassureur participera à la diminution suivant la même proportion que le montant des prestations réassurées auprès du Réassureur par rapport au montant total des prestations en vigueur en vertu de la police principale immédiatement avant cette diminution ou ce compromis.

Si le Réassureur refuse de participer à la contestation de toute police principale ou réclamation, le Réassureur pourra s'acquitter entièrement de ses engagements en versant à la Cédante la partie réassurée de la garantie. Dans cette éventualité, le Réassureur ne participera pas aux frais encourus par la contestation d'une telle police principale ou d'un tel sinistre ni à toute diminution de l'engagement en résultant.

Les frais résultant directement de la contestation d'une police principale ou d'un sinistre réassuré en vertu du présent contrat et imputés à la Cédante à la suite de l'émission d'un bref d'assignation ou l'initiation d'une poursuite pour rescision, seront partagés avec le Réassureur dans la même proportion que les engagements contestés eux-mêmes étaient partagés à l'époque où ces frais furent imputés. Ces frais devront être acceptés au préalable par le Réassureur et incluront les frais occasionnés par les services d'avocat, d'enquêteurs et de témoins-experts. En aucun cas, les frais ou salaires des employés de la Cédante ne seront partagés.

---

## **PAIEMENTS EXTRA-CONTRACTUELS**

---

Le Réassureur ne participera pas aux dommages punitifs, compensatoires, pour aggravation ou tout autre type de paiement extra-contractuel qui sont imposés à la Cédante à la suite d'une action, d'une omission ou d'un comportement dû uniquement à la Cédante, ses agents ou ses représentants relativement à des réclamations couvertes en vertu de ce contrat.

Les parties reconnaissent que certaines situations peuvent survenir où, pour des raisons d'équité et lorsque permis par la loi, le Réassureur partage proportionnellement les

dommages punitifs, compensatoires, pour aggravation ou tout autre type de paiement extra-contractuel. Ces situations sont difficiles à définir à l'avance mais elles seraient généralement ces situations où le Réassureur était un participant actif et il a rédigé, consenti ou ratifié l'action, l'omission ou le comportement de la Cédante qui a éventuellement causé l'imposition de paiements extra-contractuels. Dans de telles situations, le Réassureur et la Cédante se partageront les paiements extra-contractuels ainsi imposés dans une proportion juste et équitable pour les deux parties au présent contrat.

Si la Cédante désirait payer une réclamation au-delà de ce qu'elle est contractuellement tenue de payer et, ce, dans le but de protéger son image publique, dans ce cas, la Cédante supportera seule la responsabilité du paiement d'un tel montant additionnel.

Pour les fins de cet article, les définitions suivantes s'appliqueront :

“Dommages punitifs” sont les dommages imposés pour un montant qui n'est ni défini ou fixé par la loi.

“Dommages compensatoires” sont les montants imposés pour compenser des pertes réellement encourues et ne sont pas imposés telle une amende ou ne sont pas fixés par la loi.

“Dommages pour aggravation (Dommages-intérêt alourdis)” sont des montants imposés par la cour pour compenser les réclamants des pertes intangibles reliées à la souffrance morale et à l'humiliation. Ces compensations sont ordonnées même si la Cédante a agi de bonne foi et que ses actes ne justifient pas l'imposition de dommages exemplaires ou punitifs.

---

## **DÉCLARATION ERRONÉE DE L'ÂGE, DU SEXE OU DU STATUT DE TABAGISME**

---

Dans l'éventualité d'une diminution ou d'une augmentation de la police principale résultant d'une correction d'âge ou du sexe étant constaté après le décès de la personne assurée, la Cédante devra aviser le Réassureur et lui transmettre la preuve de l'âge ou du sexe, auquel moment la Cédante et le Réassureur participeront à cette diminution ou à cette augmentation dans la même proportion que leurs engagements initiaux pour cette police. La formule de cession de réassurance sera recalculée depuis l'émission, les montants ajustés à partir du montant réassuré et des primes selon l'âge ou le sexe réel, et un ajustement pour la différence des primes de réassurance, sans intérêt, sera effectué.

Une déclaration erronée du statut de tabagisme rendra la police nulle et sans effet.

---

## **REMISE EN VIGUEUR**

---

Advenant une demande de remise en vigueur d'une police principale, telle qu'elle existait auparavant, la Cédante procédera à cette remise en vigueur sur une base automatique à la condition:

- a) que la cession originale soit une cession automatique ou

- b) que la cession originale soit une cession facultative et que les normes de sélection de la Cédante se limitent à une déclaration de bonne santé.

Dans les autres cas, la demande de remise en vigueur devra être soumise au Réassureur sur une base facultative.

Le montant de réassurance remis en vigueur sera celui qui existait auparavant auprès du Réassureur pour cette police.

Lors de la remise en vigueur, la Cédante remettra au Réassureur le montant total des primes nettes de réassurance en souffrance, tout en tenant compte de tout débit ou crédit effectué par la Cédante lors de la remise en vigueur de la police principale.

La période de contestabilité recommencera à courir à compter de la date de remise en vigueur à l'égard de tous les renseignements fournis sur la proposition de remise en vigueur. De plus, la clause de suicide recommencera à courir à compter de la date de remise en vigueur.

---

## **MODIFICATION DE LA PROTECTION**

---

### **Sans les exigences complètes de sélection**

Advenant un changement de police (incluant un remplacement ou une transformation de la police principale) qui n'implique pas la soumission de nouvelles exigences de sélection à la Cédante, la Cédante continuera de réassurer la police avec le Réassureur jusqu'à concurrence du montant réassuré immédiatement avant le changement de police. Les taux seront basés sur l'âge à l'émission et la catégorie de risque de la police originale, et la durée est mesurée depuis la date d'émission de la police originale.

### **Avec les exigences complètes de sélection**

Advenant un changement de police (incluant un remplacement de la police principale) qui implique la soumission de nouvelles exigences de sélection à la Cédante, la réassurance sera cédée au Réassureur automatique pour les nouvelles affaires du produit émis lors du changement de police. Les nouvelles affaires sont définies comme étant les polices pour lesquelles :

- la Cédante a demandé des exigences complètes de sélection basées sur les normes de sélection en-vigueur à la date du changement et sur le plein montant d'assurance demandé; et
- les pleines commissions normales sont payables pour le nouveau produit; et
- les clauses de suicide et d'incontestabilité recommencent à nouveau.

Les conditions de réassurance devront être déterminées conjointement et mutuellement acceptées au moment de la modification, s'il y a lieu.

L'approbation du Réassureur lors du remplacement ou l'échange d'une police sera nécessaire si la police était réassurée sur base facultative.

*Notes explicatives :*

*Antérieurement, lorsque de pleines preuves d'assurabilité étaient demandées lors d'un changement de police, la pratique de l'industrie était de maintenir la réassurance avec le Réassureur original.*

*Dans le cas où il n'y aurait pas de réassureur automatique pour les nouvelles affaires, la réassurance se continuerait avec le réassureur original.*

*L'industrie a aussi modifié son approche pour les commissions sur changement de police en payant moins que les pleines commissions normales.*

---

## **DIMINUTION DU CAPITAL ASSURÉ**

---

Dans l'éventualité d'un changement dans la police principale qui résulterait en une diminution du montant de la protection incluse au présent contrat, le montant de réassurance sera réduit suivant la proportion du nouveau montant de la garantie incluse à la police principale par rapport au montant initial.

---

*Notes explicatives :*

*Une méthode alternative pour traiter des diminutions pour des ententes en excédent : le montant de réassurance sur la personne assurée sera réduit à la même date et pour le plein montant de diminution de la police originale. Si le montant d'assurance terminé égale ou excède le montant de réassurance, le plein montant de réassurance se termine.*

---

## **AUGMENTATION DU CAPITAL ASSURÉ**

---

Si le montant d'assurance d'une police augmente et que cette augmentation est sujette à l'approbation du service de sélection des risques de la Cédante, alors le montant réassuré de la police sera augmenté seulement si les conditions de l'un ou l'autre des articles **CESSION AUTOMATIQUE**, ou **CESSION FACULTATIVE** sont satisfaites. La période de contestabilité et la clause de suicide recommenceront à courir à nouveau à l'égard de toute déclaration en rapport avec le montant augmenté.

Si le montant d'assurance d'une police augmente engendrant une augmentation du montant réassuré par rapport au montant réassuré à l'émission de la police et que cette augmentation n'est pas sujette à l'approbation du service de sélection des risques de la Cédante, alors le Réassureur acceptera de réassurer une partie d'une telle augmentation seulement si :

- le montant total incluant les montants croissants n'excède pas la capacité automatique, et
- ces augmentations ont contractuellement été acceptées par le Réassureur.

---

## **MODIFICATION DES TARIFICATIONS DE MORTALITÉ**

---

Si le détenteur de police demande une modification de la tarification de mortalité, incluant une réduction de la table de surmortalité, l'élimination de la surprime fixe, un changement du statut de tabagisme, ou un changement de la classe privilégiée, ces changements seront évalués selon les normes de sélection normales de la Cédante. Les modifications de tarification de mortalité pour des polices facultatives devront obtenir l'approbation du Réassureur.

Les primes brutes de réassurance et les allocations (s'il y a lieu) pour un changement de statut de tabagisme de fumeur à non-fumeur se feront selon l'âge à l'émission et la durée écoulée depuis l'émission de la police originale (point-in-scale).

Pour les affaires facultatives, si, à la suite de la considération de nouvelles preuves d'assurabilité, la Cédante peut accepter ou émettre la police à une tarification de mortalité inférieure à la décision du Réassureur, alors la Cédante aura le droit de terminer la réassurance. Avant de procéder à une telle terminaison, la Cédante devra donner l'opportunité au Réassureur de réévaluer le risque.

---

## **OPTION POLICE RÉDUITE LIBÉRÉE**

---

### **TRA**

Si la police principale est modifiée en une police réduite libérée, les primes de réassurance T.R.A. continueront d'être payées au Réassureur. Le montant réassuré sera alors réduit dans la même proportion que la réduction du montant assuré de la police. Le tableau des montants nets au risque sera recalculé en tenant compte des valeurs de rachat de la police réduite libérée, s'il y a lieu.

### **COASSURANCE (si applicable)**

Les primes de réassurance cessent d'être payées au Réassureur, et les allocations cessent d'être exigibles par la Cédante. Le montant réassuré sera alors réduit dans la même proportion que la réduction du montant assuré de la police.

---

## **OPTION D'ASSURANCE TEMPORAIRE PROLONGÉE**

---

### **TRA**

Si la police principale est modifiée en une assurance temporaire prolongée, les primes de réassurance T.R.A. continueront d'être payées au Réassureur. Une nouvelle table de montants réassurés devra alors être déterminée en tenant compte des valeurs de rachat de la police d'assurance temporaire prolongée, s'il y a lieu.

### **COASSURANCE (si applicable)**

Les primes de réassurance cessent d'être payées au Réassureur, et les allocations cessent d'être exigibles par la Cédante. Une nouvelle table de montants réassurés devra alors être déterminée.

---

## **MONTANT NÉGLIGEABLE**

---

La Cédante peut demander en tout temps la reprise de toute réassurance inférieure au montant négligeable spécifié à l'article [\*\*ADMINISTRATION, RÉCLAMATIONS ET AUTRES\*\*](#). Elle devra alors reprendre toutes les réassurances admissibles à la reprise.

---

## **ERREURS ET OMISSIONS**

---

Si l'une ou l'autre des parties contractantes omet de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du présent contrat, et si ce manquement s'est avéré non intentionnel, mais plutôt le résultat d'une inadvertance ou d'un malentendu, ce contrat n'en sera pas pour autant abrogé. Les parties contractantes devront toutefois, dans la mesure du possible, rétablir la situation de sorte que chacune reprenne la position qu'elle aurait occupée si ce manquement n'avait pas eu lieu.

Cette disposition ne s'applique pas si le Réassureur n'a pas été avisée de l'acceptation d'une offre facultative par la Cédante. Dans ce cas, la Cédante sera seule responsable pour le risque en entier.

Advenant l'impossibilité de rétablir la situation de sorte que chacune des parties reprenne la position qu'elle aurait occupée si ce manquement n'avait pas eu lieu, les conséquences financières seront supportées par la partie au présent contrat qui a commis l'erreur ou l'oubli administratif.

Cette disposition ne dégage pas les parties de leur devoir d'accomplir leurs tâches administratives à l'intérieur de délais raisonnables, soit prescrits par les présentes ou autrement acceptés mutuellement. À moins d'une entente au préalable avec le Réassureur, la Cédante sera responsable pour le risque en entier lorsque la réassurance n'aura pas été rapportée au Réassureur dans un délai raisonnable à cause des retards indus et continus dans le traitement des affaires de réassurance de la Cédante.

La Cédante et le Réassureur s'engagent mutuellement l'un envers l'autre à agir de telle sorte que toute erreur et omission (autant favorable que défavorable) soit identifiée et soit corrigée le plus rapidement possible et d'une façon des plus équitables pour les deux parties au présent contrat. Tout ajustement monétaire entre la Cédante et le Réassureur pour corriger une erreur se fera avec intérêt.

Si l'une des parties découvre que la Cédante n'a pas effectué la réassurance tel que stipulé par ce contrat, ou ne s'est pas conformée aux exigences de produire les rapports, le Réassureur peut exiger de vérifier les dossiers de la Cédante relativement à ces erreurs et prendre les recours nécessaires pour éviter ces erreurs ne se reproduisent dans le futur.

---

## **INSPECTION**

---

Le Réassureur aura le droit, en tout temps raisonnable, d'inspecter, au siège social de la Cédante, tous les livres et documents en rapport avec la réassurance régie par ce contrat. La Cédante fournira sur demande au Réassureur des copies de ses dossiers.

De la même façon, la Cédante aura le droit, en tout temps raisonnable, d'inspecter, au siège social du Réassureur, tous les documents en rapport avec toute cession réassurée en vertu du présent contrat.

---

## **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

---

Il y a une obligation mutuelle pour la Cédante et le Réassureur de conserver confidentiellement et de ne pas divulguer ou d'utiliser à des fins compétitives toute information à caractère privé qui lui est communiquée et qui est la propriété d'une des parties à moins d'une entente écrite contraire à cet effet, ou à moins qu'autrement l'information devienne publiquement disponible ou que la divulgation soit requise à des fins de rétrocession ou lorsque mandatée par la loi.

Une information à caractère privé inclut, mais sans se limiter, les plans d'affaires et les secrets commerciaux, les analyses, les compilations de données, les projections, les rapports, les études, les manuels et les procédures de sélection des risques, les propositions et les textes de contrat, et les termes et conditions particulières du présent contrat. La Cédante consent à obtenir de ses clients un consentement écrit, valide et légitime qui sera nécessaire au Réassureur pour obtenir, utiliser, divulguer et conserver des données personnelles dans le but d'étudier la proposition d'assurance, d'administrer la police et d'étudier la demande de réclamation, ou pour transmettre des données personnelles concernant le client aux rétrocessionnaires ou tout autre tiers autorisé.

L'information concernant le client inclut sans être limitée à l'information médicale, financière ou tout autre information personnelle au sujet de polices éventuelles, actuelles ou passées quant aux détenteurs, aux assurés, aux proposant et aux bénéficiaires de ces polices émises ou à émettre par la Cédante.

L'information personnelle est définie comme information servant à l'identification d'un individu (personne naturelle) vivant ou décédé et dont la définition est régie par la loi,

incluant mais sans limitation, la loi sur la Protection Personnelle et Documents Électroniques (Canada) (« PIPEDA) ou législation provinciale similaire si applicable.

Le réassureur accepte d'implanter des pratiques et procédures en conformité avec PIPEDA ou une législation provinciale similaire si applicable, et de fournir un degré de protection de l'information personnelle en sa possession comparable à la protection mise en place par la Cédante.

---

## **ARBITRAGE**

---

Au cas où les deux parties contractantes ne parviendraient pas à trancher à l'amiable tout différend ou toute revendication en rapport avec le présent contrat, elles recourront à l'arbitrage.

Pour démarrer le processus d'arbitrage, soit la Cédante ou soit le Réassureur avisera par écrit l'autre partie de son intention d'avoir recours à l'arbitrage. L'avis devra indiquer la nature du litige et les correctifs recherchés. La partie qui reçoit l'avis devra répondre de ses intentions par écrit à l'autre partie dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le tribunal d'arbitrage se tiendra dans la ville du Canada où le bureau principal du défendeur est domicilié. Ce tribunal d'arbitrage se composera de trois arbitres, à savoir des cadres supérieurs actifs ou à la retraite de compagnies d'assurance vie ou de réassurance vie, abstraction faite des deux compagnies des parties contractantes ou de leurs filiales ou de leurs compagnies apparentées, pour qui les affaires de la réassurance vie n'ont pas de secret.

Un des arbitres sera désigné par la Cédante, un deuxième par le Réassureur et le troisième par les deux premiers arbitres.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes omet de désigner un arbitre, dans les 30 jours qui suivent l'avis donné par l'autre partie contractante de sa désignation d'un arbitre, le Surintendant des Institutions Financières due da nommera ce second arbitre.

Si les deux arbitres désignés par les soins ou au nom des parties contractantes ne sont pas d'accord sur le choix d'un troisième arbitre dans les 30 jours qui suivent la désignation du second arbitre, le Surintendant des Institutions Financières due Canada nommera ce troisième arbitre.

Chaque arbitre devra préalablement faire état de toute relation avec la Cédante ou avec le Réassureur. Toute objection vis-à-vis un arbitre devra être signifiée avant que l'arbitrage ne commence.

Les délibérations des arbitres se feront sans formalité, et ceux-ci considéreront le présent contrat selon un esprit d'équité et conformément aux pratiques courantes des affaires d'assurance vie et de réassurance sur la vie plutôt que selon la lettre de la loi, dans le but d'identifier l'intention recherchée par les deux parties lors de la conclusion de l'entente qui a mené à la rédaction de ce contrat.

Après avoir obtenu une majorité de suffrages, les arbitres soumettront leur décision par écrit aux deux parties contractantes dans les 90 jours qui suivront la désignation du troisième arbitre. Cette décision engagera les deux parties contractantes et sera sans appel.

A moins d'une décision contraire des arbitres, la Cédante et le Réassureur assumeront les frais pour leurs propres avocats et tous les autres frais relativement à la soumission de leur propre cas. Les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et les dépenses des arbitres, seront partagés également entre la Cédante et le Réassureur.

---

*Notes explicatives :*

*Dans le cas d'un litige relativement à ce contrat, les parties peuvent décider de résoudre leur différend avant d'avoir recours à l'arbitrage. Chaque partie discutera du problème et négociera de bonne foi en dehors du processus d'arbitrage. Durant la période de négociation, toute demande raisonnable d'information par l'une ou l'autre des parties devrait être satisfaite.*

*Advenant que le Surintendant des Institutions Financières du Canada refuse de participer au processus, le président de l'Association Canadienne des compagnies d'Assurances de Personnes assumera ce rôle.*

---

## **INSOLVABILITÉ**

---

### **Insolvabilité d'une partie à ce contrat**

Une des parties à ce contrat sera réputée insolvable lorsqu'elle :

- (a) demande la nomination d'un receveur, d'un responsable du redressement de l'entreprise, d'un gardien, d'un liquidateur ou d'un successeur légal relativement à ses biens ou à son actif, ou donne son consentement à cette fin; ou
- (b) est déclarée en faillite ou insolvable; ou
- (c) dépose une requête de faillite ou donne son consentement à cette fin, tente d'obtenir une réorganisation ou un concordat, ou se prévaut des lois sur la faillite, la dissolution ou la liquidation, ou de dispositions législatives similaires; ou
- (d) fait l'objet d'une ordonnance de redressement ou de liquidation conformément aux lois en vigueur de la juridiction où est incorporée la partie réputée insolvable.

### **Insolvabilité de la Cédante**

Advenant l'insolvabilité de la Cédante, toutes les prestations échues et payables quant à la réassurance en vertu du présent contrat seront réglées directement au liquidateur, au receveur ou au successeur légal de la Cédante sans qu'il y ait réduction en raison de l'insolvabilité de la Cédante.

Advenant l'insolvabilité de la Cédante, le liquidateur, le receveur, ou le successeur légal avisera sans délai le Réassureur par écrit de tout sinistre en cours de règlement impliquant de

la réassurance en vertu du présent pour toute déclaration de sinistre qui est soumise alors que la procédure d'insolvabilité est en application.

Pendant qu'un sinistre de ce genre est en cours de règlement, le Réassureur pourra faire enquête sur ce sinistre et intervenir au nom de la Cédante (son liquidateur, son receveur ou son successeur légal), mais à ses propres frais, lors de la procédure au cours de laquelle le sinistre doit être réglé, la ou les défenses que le Réassureur pourra juger disponibles pour la Cédante (son liquidateur, son receveur ou son successeur légal).

Les frais ainsi contractés par le Réassureur seront débités, sous réserve de l'approbation du tribunal, à la Cédante en tant que partie des frais de liquidation dans la mesure d'une somme proportionnelle au bénéfice pouvant revenir à la Cédante uniquement grâce à la défense entreprise par le Réassureur. Lorsque deux réassureurs ou plus participent au même règlement et que la majorité choisisse de présenter une défense, les frais seront répartis conformément aux conditions de ce contrat comme si ces frais avaient été encourus par la Cédante.

### **Insolvabilité du Réassureur**

Advenant l'insolvabilité du Réassureur, la Cédante, à la suite d'un avis écrit au Réassureur, aura le droit de terminer ce contrat pour les nouvelles affaires et de reprendre toute affaire cédée au Réassureur, moyennant un règlement, sur lequel la Cédante et le Réassureur se seront entendus, pour refléter le transfert du risque. Si la reprise est effectuée, elle ne sera pas rétroactive.

Il est entendu que l'avis de terminaison de 90 jours prévu à l'article **DURÉE DU CONTRAT** ne s'applique pas en cas d'insolvabilité.

---

#### *Notes explicatives :*

*Les parties doivent réaliser que peu importe les dispositions ci-dessus, elles peuvent être rendues inapplicables par les lois sur l'insolvabilité.*

---

## **COMPENSATION**

---

La Cédante et le Réassureur pourront compenser tout solde payable par d'autres montants dus, que ceux-ci soient relatifs aux primes, réclamations, ajustements, dépenses ou tout autre montant dû par une partie à l'autre en vertu de la présente entente ou de toute autre entente entre les parties. Il est entendu que les réclamations ne pourront faire l'objet de compensation que lorsque la procédure de réclamation décrite à l'article **RÉCLAMATIONS** des Conditions générales aura été suivie.

Le droit de compensation s'appliquera aussi en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties tout en étant en conformité avec la loi.

---

## **DURÉE DU CONTRAT**

---

Ce contrat prendra effet à la date spécifiée à l'article **DÉBUT DU CONTRAT** de la partie **MODALITÉS ET CONDITIONS** et sa durée sera illimitée pour autant que la Cédante continue de payer les primes de réassurance tel que décrit à l'article **NON-PAIEMENT DES PRIMES**. Ce contrat pourra être résilié n'importe quand, aux fins de nouvelles cessions de réassurance seulement, par l'une ou l'autre des parties contractantes qui aura soumis par écrit un avis de résiliation de 90 jours ou plus, prenant fin le dernier jour d'un mois civil.

Durant ce délai d'avis, la Cédante continuera de céder et le Réassureur continuera d'accepter de nouvelles cessions de réassurance selon les termes et conditions du présent contrat.

À l'expiration de ce délai d'avis, le Réassureur restera responsable de toutes les cessions de réassurance acceptées auparavant en vertu du présent contrat jusqu'à l'échéance naturelle ou la résiliation des polices principales en cause, pour autant que la Cédante continue de payer les primes de réassurance tel que décrit à l'article **NON-PAIEMENT DES PRIMES**.

---

## **ANNEXE A : INFORMATION MINIMALE EXIGÉE PAR LE C.R.A.C.**

---

### **Facturation préparée par la Cédante:**

#### **Exigences Minimum pour transmission électronique** **Rapport concernant l'en vigueur**

- ❖ Données sur l'assuré: pour toutes les personnes réassurées
  - nom de famille
  - prénom
  - 2e prénom ou initiale
  - date de naissance
  - statut de tabagisme
  - classe de risque privilégié
  - tarification
  - sexe
- ❖ numéro de police
- ❖ monnaie (si plus d'une)
- ❖ domicile- province, état ou pays (si différent de Canada ou É.U.)
- ❖ conditions de réassurance - auto/fac
- ❖ mode de réassurance – tra/coassurance
- ❖ les protections:
  - numéro séquentiel (base ou garantie)
  - date d'émission
  - date d'effet de la réassurance (si différent de la date d'émission)
  - code de produit- pour chaque protection et garantie (les garanties doivent être reliées à la protection concernée)
  - indicateur de vie conjointe
  - code de fumeur
  - mortalité
  - surprime fixe et durée (s'il y a lieu)
  - montant assuré police principale
  - montant net au risque réassuré initialement
  - montant net au risque réassuré courant
  - date d'échéance de la protection
  - production de rapport par traité
  - âge à l'émission
  - âge tarifé (âge pour fins de calcul de primes, ex. âge équivalent pour vie conjointe, etc.)

## **Exigences Minimum pour transmission électronique**

### **Facturation et transactions**

- ❖ date du rapport (normalement, la date de fin de mois)
  - ❖ Données sur l'assuré: pour toutes les personnes réassurées
    - nom de famille
    - prénom
    - 2e prénom ou initiale
    - date de naissance
    - statut de tabagisme
    - classe de risque privilégié
    - tarification
    - sexe
  - ❖ numéro de police
  - ❖ monnaie (si plus d'une)
  - ❖ domicile- province, état ou pays (si différent de Canada ou É.U.)
  - ❖ conditions de réassurance - auto/fac
  - ❖ mode de réassurance – tra/coassurance
  - ❖ les protections:
    - numéro séquentiel (base ou garantie)
    - date d'émission
    - date d'effet de la réassurance (si différent de la date d'émission)
    - code de produit- pour chaque protection et garantie (les garanties doivent être reliées à la protection concernée)
    - indicateur de vie conjointe
    - code de fumeur
    - mortalité
    - surprime fixe et durée (s'il y a lieu)
    - montant assuré police principale
    - montant net au risque réassuré initialement
    - montant net au risque réassuré courant
    - date d'échéance de la protection
    - âge à l'émission
    - âge tarifé (âge pour fins de calcul de primes, ex. âge équivalent pour vie conjointe, etc.)
  - ❖ code de transaction
    - nouvelle affaire, renouvellement, terminaison (non-placé, abandon, échéance, reprise, sinistre, décès, etc.), remise en vigueur, transformation de/à, augmentation, diminution, autres changements (nom, date de naissance, changement de tarification de mortalité, changement de statut de tabagisme, etc.)
  - ❖ date d'effet de la transaction
  - ❖ information concernant les primes pour chaque transaction ventilée par:
    - protection (toutes les protections et garanties traitées séparément)
    - prime et allocation/commission
    - régulier, taré, supprimé fixe, frais de police
-

*Notes explicatives :*

*Transformations et remplacements : les nouvelles polices qui résultent d'un remplacement ou d'une transformation d'un produit couvert en vertu d'un autre contrat avec le Réassureur devraient être identifiées clairement et elles ne devraient pas être reportées comme de nouvelles affaires. Ces polices devraient être identifiées par un code de transaction et documentées dans la section concernant le Détail des changements. La date de police originale et la durée doivent aussi être indiquées.*

**L'information demandée ci-dessus est le minimum exigé. De l'information additionnelle peut être exigée selon la complexité des produits et l'information fournie par le code de produit. Par exemple, un "indicateur de test VIH" peut être exigé si les taux du traité en dépendent. Les particularités de l'entente et l'information exigée devraient être révisées et négociées avec le Réassureur.**

**Facturation préparée par le Réassureur**

Insérer une copie de:

Le formulaire de proposition de réassurance

- Un spécimen de cession de réassurance et d'un état de compte
- Tout autre spécimen de rapports transmis à la Cédante

---

## **GLOSSAIRE**

---

### **ALLOCATION**

Un montant payé par le Réassureur à la Cédante pour compenser ses frais d'acquisition et autres.

### **RÉPARTITION ALPHABÉTIQUE**

Une méthode utilisée pour répartir les cessions parmi plus d'un réassureur. On attribue une série de lettres se rapportant à la première lettre du nom de famille de l'assuré en vertu de la police principale à chacun des réassureurs impliqués. Par exemple, une répartition alphabétique de A-K signifie que le réassureur désigné réassurera le risque associé à toutes les polices pour lesquelles le nom de famille de l'assuré de la police principale débute avec les lettres A jusqu'à K inclusivement.

### **ASSURANCE PROVISOIRE**

Un montant d'assurance temporaire garantie pour une période spécifique, normalement la période nécessaire pour étudier le risque en sélection des risques.

### **REÇU CONDITIONNEL**

Un reçu dont le but est de créer un contrat d'assurance temporaire durant la période nécessaire à l'étude du risque en sélection des risques. Si la Cédante refuse la proposition parce qu'elle ne rencontre pas ses normes régulières de tarification, le contrat temporaire est nul et sans effet. Il faut noter que ce type de reçu ne procure aucune protection si la personne à assurer n'est pas acceptable aux taux réguliers selon les normes usuelles pour le genre d'assurance et le montant demandés.

### **CAPACITÉ AUTOMATIQUE**

Le montant maximal cumulatif susceptible d'être réassuré par personne assurée de façon automatique auprès du Réassureur en vertu du présent contrat et de tout autre contrat.

### **CAPACITÉ AUTOMATIQUE RÉSIDUELLE**

Le montant maximal de la capacité automatique moins la somme des montants déjà réassurés par la Cédante de façon automatique auprès du Réassureur et actuellement en vigueur, en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat liant la Cédante et le Réassureur.

### **CAPACITÉ DU TRAITÉ**

Le montant cumulatif maximal (incluant la mort accidentelle, s'il y a lieu) susceptible d'être réassuré pour une même personne assurée auprès du Réassureur en vertu du présent contrat et de tout autre contrat, pour lequel les taux de prime brute du présent contrat s'appliquent.

### **CAPACITÉ DE TRAITÉ RÉSIDUELLE**

La capacité du traité moins la somme des montants ( incluant la mort accidentelle, s'il y a lieu) déjà réassurés auprès du Réassureur et actuellement en vigueur, en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat liant la Cédante et le Réassureur.

### **CESSION**

L'opération par laquelle la Cédante réassure tout ou une partie du montant assuré d'une police principale auprès du Réassureur. Chaque police peut être l'objet de plus d'une cession.

### **CESSION MINIMALE AUTOMATIQUE**

Le plus petit montant que le Réassureur acceptera de façon automatique, le but étant d'éliminer les frais liés aux cessions pour des montants négligeables.

### **CESSION FACULTATIVE**

Une cession qui doit recevoir l'approbation préalable du Réassureur.

### **FORMULE DE CESSION**

La documentation décrivant les particularités de la cession, incluant la documentation sous la forme de détails individuels, listes ou rapports et données électroniques.

### **COASSURANCE**

Une méthode de réassurance selon laquelle les dispositions de la police et les primes de la Cédante sont utilisées. La Cédante paie au Réassureur la prime brute et le Réassureur paie une allocation sur la partie réassurée de la police.

### **PLEIN DE CONSERVATION**

Le montant maximal pouvant être retenu par la Cédante pour son propre compte sur un individu sans avoir à céder une partie du risque au Réassureur.

### **PÉRIODE DE CONTESTABILITÉ**

La période de temps (habituellement 2 ans) durant laquelle l'assureur peut remettre en question la validité de la police d'assurance.

### **PRESTATION DE DÉCÈS**

Le montant payable au décès conformément aux conditions de la police d'assurance originale de base. Le montant de base payable au décès n'inclut pas les prestations payables en vertu des garanties complémentaires, tel que l'avenant de mort accidentelle. Pour les polices dont le montant d'assurance demeure constant, le montant de base payable au décès correspond au capital assuré.

### **EXCÉDENT**

Une entente de réassurance où le montant réassuré est le montant qui excède le plein de conservation de la Cédante.

### **LIMITE JUMBO**

Le montant maximal qui peut être cédé sur base automatique auprès du Réassureur en considérant tous les montants en vigueur plus les montants de nouvelles propositions auprès de tous les assureurs. Si le total de ces montants excède ce montant maximal, le risque doit être soumis sur base facultative.

### **“POINT-IN-SCALE”**

Le taux de prime brute de réassurance ou l'allocation correspondant à la durée mesurée depuis l'émission originale de la police principale, avenant ou garantie complémentaire.

### **POLICE PRINCIPALE**

La police d'assurance émise par la Cédante au détenteur de police.

### **PRIME BRUTE DE RÉASSURANCE**

La prime payable au Réassureur en vertu de ce contrat, y compris toute prime pour risques aggravés, pour avenants et garanties complémentaires qui sont réassurés.

### **PRIME NETTE DE RÉASSURANCE**

La prime brute de réassurance moins les allocations de réassurance s'il y a lieu.

### **QUOTE-PART**

Une entente de réassurance où le montant réassuré est un pourcentage fixe du montant net au risque.

### **TRAITÉ DE RÉASSURANCE AUTOMATIQUE**

Une entente de réassurance par laquelle le Réassureur consent, pour un risque donné, à accepter chaque risque ou portion de risque soumis par la Cédante, jusqu'à concurrence d'une certaine limite, à la condition que la Cédante ait retenu son plein de conservation. Dans ce contrat, la Cédante assume l'entière responsabilité de la sélection des risques pour tous les cas réassurés.

### **RÉASSURANCE D'INDEMNISATION**

Une forme de réassurance selon laquelle le risque et non l'administration est transféré au Réassureur et qui indemnise la Cédante pour des pertes couvertes par le contrat de réassurance. La Cédante conserve sa responsabilité et son lien contractuel avec son assuré.

### **MONTANT RÉASSURÉ INITIAL**

Le montant d'assurance que la Cédante accepte et a la capacité d'émettre sur un individu à la date d'effet de la police.

### **REPRISE**

Le processus par lequel la Cédante reprend une partie des engagements préalablement transférés au Réassureur.

### **RESCISION**

Lorsque l'assureur tente d'obtenir la résiliation de la police ou de la voir déclarer nulle et sans effet. Les fausses déclarations matérielles sont habituellement la cause de la rescision.

### **TEMPORAIRE RENOUVELABLE ANNUELLEMENT(TRA)**

Une méthode de réassurance selon laquelle les risques (habituellement la mortalité) sont transférés au Réassureur moyennant le paiement d'une prime variant à chaque année selon le montant net au risque et les âges des assurés.

### **TRANSFORMATION DE PLAN TEMPORAIRE**

Le droit d'échanger une assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à présenter de nouvelles preuves d'assurabilité. Par exemple, le droit de changer d'une police individuelle d'assurance temporaire renouvelable à une police individuelle d'assurance vie entière.

### **VALEUR DE RACHAT**

Le montant du règlement, calculé sans tenir compte des ajustements pour avances sur police ou primes impayées, que le détenteur de police recevra si la police est abandonnée, annulée ou rachetée.